

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067) 4028

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article au motif que l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 2011 prévoit, à titre exceptionnel, de geler en 2012 et 2013 le barème de l'impôt sur le revenu et par conséquent, l'ensemble des seuils et plafonds évoluant chaque année dans la même proportion.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 2 *bis*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer article 2 *bis* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 2 *ter*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer article 2 *ter* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au début du chapitre III du titre Ier de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, est ajoutée une section 0I ainsi rédigée :

« *Section 0I*

« *Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

« *Art. 223 sexies. – I. – 1. Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A. La contribution est calculée en appliquant un taux de :*

« *– 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;*

« *– 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.*

« 2. La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

« II. – 1. Toutefois si, au titre de l'année d'imposition à la contribution mentionnée au I du I, le revenu fiscal de référence du contribuable est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes, la fraction du revenu fiscal de l'année d'imposition supérieure à cette moyenne est divisée par deux, puis le montant ainsi obtenu est ajouté à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors multipliée par deux.

« Le premier alinéa du présent 1 est applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence au titre de chacune des deux années précédant celle de l'imposition n'a pas excédé 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

« Cette disposition est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de leurs revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence.

« 2. En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les revenus fiscaux de référence mentionnés au 1 sont ceux :

« a) Du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires ont appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas d'union.

« Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent 2 s'applique ;

« b) Du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours des années mentionnées au présent 2 en cas de divorce, séparation ou décès.

« Le bénéfice du présent 2 est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.

« Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.

« 3. Pour le calcul de la moyenne mentionnée au présent II, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1° du IV de l'article 1417. Il s'entend de celui défini au 1 du I du présent article pour les revenus fiscaux de référence déterminés à compter de 2011. »

« II. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après la référence : « 163 *quinquies C bis* », le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

« 2° Sont ajoutés les mots : « et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD ».

« III. – A. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

« B. – Le II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve d'une modification portant sur les conditions à respecter pour bénéficier de la mesure de lissage : afin de limiter les stratégies de contournement de la contribution, le bénéfice du quotient serait réservé aux contribuables qui ont perçu un RFR inférieur à 250 000 euros pour un célibataire et 500 000 euros pour un couple au titre de chacune des deux années précédant l'imposition, et non plus au titre de la seule année précédant celle-ci.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 *bis* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer article 3 *bis* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 *bis* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 3 *bis* B adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 *bis* C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 3 *bis* C adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 *bis* D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer article 3 *bis* D adopté à l'initiative du Sénat.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE

(n°)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des Finances,
et M. Jérôme Chartier

Article 3 bis E

Substituer aux alinéas 2 et 3 les ^{trois}~~quatre~~ alinéas suivants :

« 1° Au premier alinéa, le taux : « 3 % » est remplacé par les mots : « 2 % pour la fraction d'assiette correspondant à une valeur de cession d'au plus 250 000 euros et à 1 % pour la fraction d'assiette excédant cette valeur : » ;

« 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque les cessions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas s'opèrent par acte passé à l'étranger et qu'elles portent sur des actions ou parts de sociétés ayant leur siège en France, ces cessions sont soumises au droit d'enregistrement dans les conditions prévues au présent 1° du I, sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans l'Etat d'immatriculation ou l'Etat de résidence de chacune des personnes concernées, conformément à la législation de cet Etat et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune de ces cessions. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt français afférent à chacune de ces cessions, dans la limite de cet impôt. »

« 3° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ~~114~~ ainsi rédigé :
« 1° bis À 3 % : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de modifier le taux du droit d'enregistrement applicable aux cessions de parts de sociétés par actions.

En l'état actuel du droit, ce taux est de 3 % de la valeur des titres cédés, mais l'imposition est plafonnée à 5 000 euros par mutation. La dépense fiscale qui en résulte s'approche de 1,5 milliards d'euros. Il est proposé de diminuer ce taux à 2 %, et de retenir un taux minoré (de 1 %) au-delà d'un plafond correspondant aux 5 000 premiers euros de droit d'enregistrement à acquitter. Cette modification aurait pour conséquence d'atténuer la fiscalité applicable aux cessions de parts de sociétés lorsque la cession n'excède pas 250 000 euros, et de la majorer à l'inverse pour les cessions dépassant cette valeur.

Cet amendement générerait des recettes fiscales supplémentaires de l'ordre de 425 millions d'euros (1/3 de la dépense fiscale actuelle, qui s'est élevée à 1 443 millions d'euros en 2010, dont il convient de déduire 1/3 de la recette fiscale actuelle, qui s'est élevée à 171 millions d'euros en 2010).

Dans le même temps, afin d'éviter des délocalisations des opérations de cession à l'étranger, il est proposé d'assujettir à ce droit d'enregistrement les cessions effectuées à l'étranger dès lors que la société dont les titres sont cédés a son siège en France.

CF-48

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 *bis* F

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 3 *bis* F adopté à l'initiative du Sénat.

CF-49

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 bis G

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 3 *bis* G adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 *bis* H

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 3 *bis* H adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 *bis* I

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 3 *bis* I adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 bis J

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 3 bis J adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 *bis* K

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 3 *bis* K adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 bis

Dans l'alinéa 4, supprimer les mots : « , dans la limite de 300 000 €, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 3 septies

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer article 3 *septies* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 *bis* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 4 *bis* A adopté à l'initiative du Sénat.

CF-57

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 bis B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 4 bis B adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 bis C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 4 bis C adopté à l'initiative du Sénat.

CF-59

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 *bis* D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 4 *bis* D adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 *bis* E

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 4 *bis* E adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 *bis* F

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 4 *bis* F adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 *bis* G

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 4 *bis* G adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 bis

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du 12 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 *terdecies* n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque l'entreprise concessionnaire apporte, dans le cadre de la documentation mentionnée à l'avant-dernière phrase du dixième alinéa de l'article 39 *terdecies*, la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé, d'une part, lui crée, sur l'ensemble de la période de concession, une valeur ajoutée et, d'autre part, est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. » ;

« 2° Il est ajouté un 12 *bis* ainsi rédigé :

« 12 *bis*. Le montant des redevances dues par une entreprise concédant une licence ou un procédé pris en concession n'est déductible que du résultat net de cette entreprise imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 *terdecies*.

« L'excédent éventuel du montant total des redevances sur le résultat net mentionné au premier alinéa du présent 12 *bis* n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise mentionnée au même premier alinéa que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I.

« Une fraction égale à $18,33/33,33$ du montant des redevances déduites du résultat imposable au taux normal et afférentes à des licences et procédés donnés en concession au cours d'un exercice ultérieur est rapportée au résultat imposable au taux normal de l'exercice en cours à la date à laquelle l'entreprise qui en est concessionnaire les concède, sauf si cette entreprise satisfait à la condition mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa du 12 à raison de la période couverte par les exercices au cours desquels ces redevances ont été déduites au taux normal. Le présent alinéa est applicable au montant des redevances déduites au cours des exercices couvrant l'une des trois années précédant la date à laquelle l'entreprise concessionnaire concède les licences ou procédés.

« II.— À la première phrase du dixième alinéa du 1 de l'article 39 *terdecies* du même code, la référence : « au présent b » est remplacée par la référence : « au présent alinéa ».

« III.— Le I est applicable aux exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de la reprise d'améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat.

CF.64

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 *octies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I.– Après la seconde occurrence du mot : « impôts », la fin de la première phrase du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail est supprimée.

« II.– Le I s'applique à compter des exercices ouverts à partir du 21 septembre 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5

Rédiger ainsi le II :

« II. – Cette taxe est perçue à un taux fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget dans des limites comprises entre 0,08 % et 0,12 % du montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et services effectuées en 2011 par les personnes mentionnées au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF-25

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
N° 4028

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 5

~~I. - Au II de cet article, substituer aux taux « 0,14 % et 0,18 % » les taux « 0,02 % et 0,06 % ».~~

~~II. - Les pertes de recette pour l'Etat résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ajuster la recette attendue pour la taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises relevant de la directive ETS au montant nécessaire à l'acquisition des quotas couvrant les besoins des « nouveaux entrants » au titre l'année 2011. Le nombre de quotas à acquérir au titre de ces besoins de 2011 est de 15 millions. Or, depuis la présentation du PLFI en septembre 2011, le cours des quotas a fortement chuté compte tenu de la situation économique dégradée. Le prix observé des quotas a chuté jusqu'à 8 euros et ne devrait pas dépasser une fourchette comprise entre 9,5 et 11 euros, alors que le projet du gouvernement a été établi sur la base de 15 euros.

La recette nécessaire pour acquérir les quotas des nouveaux entrants est de l'ordre de 150 millions d'euros. Cela conduit à fixer la fourchette de taux entre 0,02 % et 0,06 %, compte tenu d'une assiette de chiffre d'affaire 2011 sensiblement supérieure aux chiffres d'affaire 2009 sur la base desquels avaient été fixées les taux initiaux.. Cette fourchette pourrait même être restreinte davantage si les revenus attendus d'enchères anticipées de quotas d'ici fin 2012 revenant à la France et correspondant à la vente de 6,4 millions de quotas (environ 64 millions d'euros) étaient utilisés pour financer la réserve nouveaux entrants.

S'agissant du financement des besoins en quotas pour les « nouveaux entrants » au titre de l'année 2012, il sera assuré par le revenu des enchères de quotas revenant à la France au titre de l'année 2013 (environ 1 milliard d'euros de revenus cette année puis chaque année jusqu'à 2020). Cette disposition permettra d'éviter une distorsion de concurrence par rapport aux entreprises localisées dans les autres Etats membres.

CF-66

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 *bis* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 *bis* A adopté à l'initiative du Sénat.

CF-67

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 bis B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 bis B adopté à l'initiative du Sénat.

CF-68

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 bis C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 bis C adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 *bis* D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 *bis* D adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 bis E

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 bis E adopté à l'initiative du Sénat.

CF-71

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 bis F

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 bis F adopté à l'initiative du Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

décembre 2011

CF. 27

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 4028)

AMENDEMENT

présenté par
M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE 5 BIS G

Rédiger ainsi l'article 5 bis G:

« I. – L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de service de télévision numérique terrestre nationale détenteur d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 30-1 doit solliciter un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification portant sur 1 % ou plus de son capital social. »

II. – Le chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XXIII ainsi rédigée :

« Section XXIII

« Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de télévision numérique terrestre nationale

« Art. 235 ter ZG. – Tout éditeur de service de télévision numérique terrestre nationale qui procède à un apport, une cession ou à un échange de ses titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est redevable d'une taxe au taux de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés.

« Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

« Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. »

III. – Le II est applicable aux apports, cessions ou échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011. »

CF-27 (suite)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de sortir les éditeurs de radio (qui n'ont aucune part dans le développement de la TNT nationale) et les éditeurs de télévision locale (qui peinent à trouver leur équilibre économique) du champ de cette taxe nouvelle à laquelle il n'y a pas lieu de les assujettir.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 *bis* H

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 *bis* H adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 bis I

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 bis I adopté à l'initiative du Sénat.

CF-74

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 bis J

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 bis J adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des finances,
et M. Louis Giscard d'Estaing**

Article 5 bis

I.- Supprimer l'alinéa 5.

II.- Substituer à l'alinéa 10 les neuf alinéas suivants :

« 3° L'article L. 115-9 est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa du 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :

: « Ce seuil est fixé à 16 000 000 € pour les éditeurs de services de télévision qui ne bénéficient pas de ressources procurées par la diffusion de messages publicitaires.

« 2. Les *a* à *i* du 2° sont remplacés par des *a* à *d* ainsi rédigés :

« *a*) 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 250 000 000 € ;

« *b*) 2,10 % pour la fraction supérieure à 250 000 000 € et inférieure ou égale à 500 000 000 € ;

« *c*) 2,80 % pour la fraction supérieure à 500 000 000 € et inférieure ou égale à 750 000 000 € ;

« *d*) 3,50 % pour la fraction supérieure à 750 000 000 € ; »

3. Après le mot : « au », la fin de la dernière phrase du 3° est ainsi rédigée : « *d* du 2° est majoré de 5,25. »

III.- En conséquence, aux alinéas 11 et 12, substituer aux mots : « du *a* du 2° », les mots : « du 1. du 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de la révision du barème de la TST éditeurs.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 *quater* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 *quater* A adopté à l'initiative du Sénat.

AMENDEMENT

présenté par Madame Isabelle VASSEUR
et ~~Christian JACOB~~

ARTICLE 5 QUATER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à réintroduire l'exonération de la taxe intérieure de consommation bénéficiant aux biocarburants pour les années 2012 et 2013.

Afin de développer sa filière carburants, la France a eu recours principalement à une incitation financière sous la forme d'un remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) (devenue depuis taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers - TIC) accordé aux opérateurs pétroliers qui mettent des carburants à la consommation en fonction du volume de biocarburants incorporés aux carburants fossiles (article 265 bis A du Code des douanes).

Il est crucial de maintenir cette exonération :

- pour des raisons environnementales évidentes : la France s'est engagée à développer les énergies renouvelables et notamment l'utilisation de biocarburants durables. La Directive sur les Energies renouvelables (2009/28 CE), votée par une très large majorité du Parlement européen, y compris le Groupe des Verts, impose aux Etats membres une part de 10% d'énergies renouvelables dans les transports d'ici 2020. Elle établit des critères stricts de durabilité que les biocarburants français respectent déjà et démontrent par une certification indépendante. Les biocarburants français réduisent déjà les émissions de GES de 49% à 73%, suivant les matières premières utilisées, d'après les études « du champ à la roue » existantes et notamment celle de l'ADEME.

.../...

- pour des questions d'emplois : 10 000 emplois industriels et agricoles ont été créés ou sauvegardés en France par les filières des biocarburants qui comptent 29 sites industriels en France. Ces sites ont requis, au cours des 5 dernières années, près de 2 milliards d'euros d'investissement, non encore complètement amortis à ce jour, compte tenu du développement des marchés plus lent que prévu et des pressions sur les marges dues aux importations.
- Pour éviter une concurrence déloyale : les producteurs français de biocarburants subissent la pression d'importations déloyales qui dégradent les marges et réduisent les volumes accessibles. Des biocarburants, bioéthanol et biodiesel, en provenance d'Amérique du Sud, des Etats-Unis et d'Asie, sont massivement importés dans l'Union européenne dans des conditions déloyales car ils bénéficient de subventions dans leur pays d'origine, ce qui dégrade les marges des producteurs européens et entraîne déjà des fermetures de ligne de production en Europe, y compris en France. De plus, certains exportateurs, selon les cas, contournent la nomenclature douanière pour bénéficier de droits réduits ou pratiquent le dumping. La suppression de l'exonération de TIC renchérirait les biocarburants agréés en France qui subiraient de plein fouet cette concurrence déloyale.

Enfin, il faut savoir que **le bilan fiscal global des biocarburants est positif pour l'Etat dès 2011**. L'allègement partiel des taxes (TIC) par hectolitre de biocarburant a régulièrement baissé depuis 2004. Pour le bioéthanol, il est passé de 37€/hl pour l'éthanol en 2004 à 14€/hl en 2011. Pour le biodiesel (EMHV) il est passé de 33€/hl en 2004 à 8 €/hl en 2011. Le niveau de 2011, maintenu en 2012 et 2013, devra être prolongé avec les agréments, pour permettre de compléter les amortissements. **A la suite de cette baisse, dès 2011, le montant de TIC remboursé par l'Etat aux distributeurs de carburants est plus que compensé par les recettes fiscales et sociales perçues par l'Etat lors de la production des biocarburants et de leur consommation.** Pour celle-ci en particulier, le contenu énergétique des biocarburants étant plus faible que celui des composants fossiles remplacés, surtout pour l'éthanol, les volumes de carburants consommés au kilomètre sont un peu supérieurs. Cela entraîne la perception de taxes sur ces volumes supplémentaires. Ces recettes additionnelles de TIC et de TVA dépasseront de 69M€ environ les remboursements de TIC en 2011, montant auquel s'ajoutera la recette de TGAP éventuellement payée par les distributeurs (109 M€ en 2010). **Le budget de l'Etat est donc gagnant, dès 2011, avec le dispositif d'allègement de TIC sur les biocarburants.**

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF. 20

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°)

AMENDEMENT

présenté par

Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

Article 5 quater A :~~I. – Supprimer l'article 5 quater A.~~~~II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~**EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement vise à supprimer l'article 5 Quater A de la première partie du présent projet de loi de finances 2012, qui supprimerait l'allègement partiel de la taxe intérieure de consommation (TIC) dont bénéficient les biocarburants. Adoptée par le Sénat le 21 novembre 2011 dernier, cette décision brutale aurait pour effet de pénaliser fortement l'utilisation des biocarburants français, menacer les emplois des filières industrielles du biodiesel et compromettre le développement des énergies renouvelables en France. Il s'inscrit également à l'encontre des décisions politiques prises en 2010 de maintenir la défiscalisation, certes à un niveau très bas, mais suffisantes pour donner une visibilité à la filière sur une période de trois ans.

En supprimant l'allègement fiscal, cet article, s'il venait à être adopté en définitive, ouvre ainsi la porte aux importations de biocarburants subventionnés et renchérit mécaniquement dans un contexte de difficultés économiques les biocarburants consommés et produits essentiellement en France, et donc les carburants à la pompe. Il vient également compromettre la capacité de la France à respecter ses engagements sur les énergies renouvelables à partir de ses biocarburants durables et menacer la diversification énergétique. Cette mesure viendrait également mettre fortement en danger des emplois industriels et agricoles dans des territoires ruraux, fragilisant près de 10 000 emplois pour la filière.

CF. 2 (suite)

Enfin, cet article ne prend pas en compte le bilan fiscal global des biocarburants, dont l'allègement partiel des taxes sur les biocarburants a régulièrement baissé depuis 2003 et qui est aujourd'hui plus que compensé par les recettes fiscales et sociales perçues par l'Etat lors de leur production et de leur consommation.

En pénalisant l'utilisation des biocarburants français, en menaçant les emplois des filières industrielles de la filière et en compromettant le développement des énergies renouvelables en France, cette disposition porterait un coup grave à des pans entiers de l'agriculture française et à une industrie d'avenir.

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Yves CENSI, Michel RAISON

Article 5 quater A nouveau

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les biocarburants participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la mesure où le CO2 dégagé lors de leur combustion est compensé par le CO2 absorbé par les végétaux lors de leur croissance.

Dans un contexte de risque de réchauffement climatique lié aux émissions de gaz à effet de serre, d'augmentation des prix du pétrole, de préoccupations sur la sécurité des approvisionnements en énergie, les biocarburants constituent une ressource énergétique alternative et renouvelable, produite à partir de biomasse.

La France a mis en place en 2005 un plan national de développement des biocarburants incluant des dispositifs fiscaux incitatifs. La filière des biocarburants qui a réalisé des investissements à moyen terme est déjà fragilisée par la diminution des engagements antérieurs sur la fiscalité. La suppression de l'exonération de la taxe intérieure de consommation la rendrait encore plus vulnérable et pourrait compromettre la pérennité de certaines filières.

CF-77

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 *quinquies* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 *quinquies* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 quinquies

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 274 est abrogé ;

2° Au premier alinéa du 1 de l'article 283, la référence : « 274 » est remplacée par la référence : « 275 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer le régime de suspension du paiement de la TVA pour les installations et matériels nécessaires à l'exploration du plateau continental, mais de maintenir l'exemption de droits de douane dont ils bénéficient.

CF-79

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 *sexies* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 *sexies* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 *sexies* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 *sexies* B adopté à l'initiative du Sénat.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER, Yves CENSI, Louis GISCARD D'ESTAING, ~~Michel~~
RAISON

Article 5 sexies B (nouveau)

Supprimer cet article

Exposé des motifs

La disposition faisant passer la TVA de 5,5% à 19,6 % pour les phytosanitaires engendrerait des difficultés de trésorerie aux agriculteurs, en particulier pour les plus fragiles d'entre eux, et, notamment ceux nombreux, qui sont soumis au régime forfaitaire.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 octies

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 3 du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

« 1° À l'intitulé, les mots : « Contribution perçue » sont remplacés par les mots : « Contributions perçues » ;

« 2° Il est ajouté un article 1613 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1613 ter.* – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le

deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au I du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais.

« VI. – Le produit de la contribution régie par le présent article est affecté pour moitié à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 *nonies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La même section 3 est complétée par un article 1613 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 1613 quater.* – I. – Il est institué une contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

« 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol.

« Sont exclus du périmètre de cette contribution les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

« II. – Le montant de la contribution est fixé à 7,16 € par hectolitre. Ce montant est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ce montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III. – 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV. – Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au I du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution des boissons et préparations mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent IV, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V. – La contribution mentionnée au I du présent article est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 *decies* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 *decies* A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5 *undecies*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 5 *undecies* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« En 2012, ce montant est égal à 41 389 752 000 €. ».

II.- Rédiger ainsi les alinéas 7 et 8:

« En 2012, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui mis en répartition en 2011, minoré du montant correspondant aux mouvements effectués en 2012 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. ».

« 3° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4332-4, après l'année : « 2011 », sont insérés les mots : « et en 2012 ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer cet article 6 *bis* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 7

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au second alinéa de l'article L. 1614-1, la référence : « et au 1° du II de l'article L. 6173-9 » est supprimée et les mots : « en 2009, 2010 et 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 » ;

« 2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26 est ainsi rédigée :

« À compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas. » ;

« 3° Les deux dernières phrases de l'article L. 2334-32 sont supprimées ;

« 4° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2335-1 est ainsi rédigée :

« À compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas. » ;

« 5° La dernière phrase de l'article L. 3334-12 est ainsi rédigée :

« Cette évolution ne s'applique pas à compter de 2009. » ;

« 6° Les articles L. 3334-16 et L. 4332-3 sont ainsi modifiés :

« a) Au début du troisième alinéa, les mots : « De 2009 à 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2009 » ;

« b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

« 7° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4425-2 et du premier alinéa de l'article L. 4425-4, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 » ;

« 8° L'article L. 6364-5 est ainsi modifié :

« a) Au début du cinquième alinéa, les mots : « En 2011 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2011 » ;

« b) Le sixième alinéa est supprimé.

« II. – À la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 ».

« III. – L'article 134 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa du II, la référence : « L. 118-7 » est remplacée par la référence : « L. 6243-1 » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « À titre dérogatoire, » sont supprimés et les mots : « en 2009, en 2010 et en 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2009 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 8 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 8 *bis* adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Au titre de 2012, à l'exclusion des compensations des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises correspondant aux exonérations de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1466 C et 1466 F du code général des impôts et au II de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, les compensations calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent sont minorées par application des taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, mentionnés à l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, et du taux de minoration prévu pour 2012 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2012. »

II.- Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le VII de l'article 25 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9 *ter*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 139 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 12

I.- Rédiger ainsi les alinéas 25 et 26 :

« *b.* Il est prélevé en 2012, au titre de l'ajustement des compensations des années 2010 et 2011, un montant de 1 753 550 € aux départements métropolitains figurant dans la colonne D du tableau ci-après pour lesquels la somme des ajustements négatifs de leur droit à compensation au titre des années 2009, 2010 et 2011, prévus au 1 et au présent 2, n'excède pas, en 2012, après déduction des éventuels ajustements positifs, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences réalisés par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée. Le montant ainsi prélevé à ces départements correspond au montant total de l'ajustement de leur droit à compensation au titre des années 2010 et 2011.

« *c.* Il est prélevé en 2012, au titre de l'ajustement de la compensation des années 2010 et 2011, un montant de 20 433 277 € aux départements métropolitains figurant dans la colonne E du tableau ci-après pour lesquels la somme des ajustements négatifs de leur droit à compensation au titre des années 2009, 2010 et 2011, prévus au 1 et au présent 2, excède, en 2012, après déduction des éventuels ajustements positifs, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences réalisés par les lois n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitées. Le solde de l'ajustement de la compensation au titre des années 2010 et 2011, d'un montant égal à 34 613 873 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon des modalités définies par la loi de finances. »

II.- Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« b. Il est prélevé en 2012 au département d'outre-mer figurant dans la colonne G du tableau ci-après un montant de 3 702 544 € au titre de l'ajustement de la compensation de l'année 2011 et représentant 5 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitées. Le solde de cet ajustement, d'un montant égal à 987 989 €, est prélevé en 2013 selon des modalités définies par la loi de finances. »

III.- Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

(en euros)

DÉPARTEMENT	MON- TANT à verser (col. A)	DIMINU- TION de produit versé (col. B)	MON- TANT à verser (col. C)	DIMINU- TION de produit versé (col. D)	DIMINU- TION de produit versé (col. E)	MON- TANT à verser (col. F)	DIMINU- TION de produit versé (col. G)	TOTAL
Ain	16 740	0	443 876	0	0	0	0	460 616
Aisne	0	- 9 972	1 094 347	0	0	0	0	1 084 375
Allier	67 888	0	1 205 080	0	0	0	0	1 272 968
Alpes-de-Haute- Provence	31 457	0	433 569	0	0	0	0	465 026
Hautes-Alpes	68 479	0	0	- 99 692	0	0	0	- 31 213
Alpes-Maritimes	0	- 1 565 360	0	0	- 2 796 857	0	0	- 4 362 217
Ardèche	0	- 383 276	0	0	- 582 779	0	0	- 966 055
Ardennes	459 031	0	1 646 420	0	0	0	0	2 105 450
Ariège	256 500	0	788 293	0	0	0	0	1 044 793
Aube	0	- 633 625	0	0	- 639 243	0	0	- 1 272 868
Aude	75 426	0	741 508	0	0	0	0	816 934
Aveyron	26 944	0	88 880	0	0	0	0	115 824
Bouches-du- Rhône	1 974 145	0	10 230 852	0	0	0	0	12 204 997
Calvados	0	- 33 069	0	- 290 705	0	0	0	- 323 774
Cantal	0	- 36 572	196 444	0	0	0	0	159 871
Charente	78 902	0	1 246 502	0	0	0	0	1 325 405
Charente- Maritime	71 541	0	735 421	0	0	0	0	806 962
Cher	6 441	0	0	- 261 600	0	0	0	- 255 159
Corrèze	14 709	0	0	- 177 670	0	0	0	- 162 961
Corse-du-Sud	0	- 61 382	0	- 97 694	0	0	0	- 159 076
Haute-Corse	0	0	0	- 267 114	0	0	0	- 267 114
Côte-d'Or	230 110	0	1 841 759	0	0	0	0	2 071 868
Côtes-d'Armor	0	- 130 159	565 259	0	0	0	0	435 100
Creuse	0	- 31 520	67 237	0	0	0	0	35 717
Dordogne	94 740	0	616 131	0	0	0	0	710 871
Doubs	0	- 622 709	0	0	- 908 550	0	0	- 1 531 259
Drôme	149 789	0	1 089 129	0	0	0	0	1 238 917
Eure	732 826	0	2 881 335	0	0	0	0	3 614 161
Eure-et-Loir	0	- 398 995	0	0	- 737 191	0	0	- 1 136 186
Finistère	60 734	0	570 489	0	0	0	0	631 223
Gard	131 096	0	1 576 880	0	0	0	0	1 707 976
Haute-Garonne	0	- 8 536	6 969 385	0	0	0	0	6 960 849
Gers	50 966	0	225 984	0	0	0	0	276 951
Gironde	0	- 625	1 903 767	0	0	0	0	1 903 142
Hérault	312 655	0	2 202 118	0	0	0	0	2 514 773
Ille-et-Vilaine	0	- 5 988	1 025 080	0	0	0	0	1 019 092

(en euros)

DÉPARTEMENT	MON- TANT à verser (col. A)	DIMINU- TION de produit versé (col. B)	MON- TANT à verser (col. C)	DIMINU- TION de produit versé (col. D)	DIMINU- TION de produit versé (col. E)	MON- TANT à verser (col. F)	DIMINU- TION de produit versé (col. G)	TOTAL
Indre	249 485	0	1 104 235	0	0	0	0	1 353 720
Indre-et-Loire	128 731	0	1 331 563	0	0	0	0	1 460 295
Isère	0	- 23 373	6 001 609	0	0	0	0	5 978 235
Jura	0	- 245 661	0	0	- 239 308	0	0	- 484 969
Landes	302 818	0	1 213 470	0	0	0	0	1 516 288
Loir-et-Cher	139 665	0	647 291	0	0	0	0	786 957
Loire	120 146	0	976 987	0	0	0	0	1 097 133
Haute-Loire	0	0	0	- 13 073	0	0	0	- 13 074
Loire-Atlantique	138 698	0	3 100 857	0	0	0	0	3 239 556
Loiret	0	- 1 705 350	0	0	- 97 709	0	0	- 1 803 059
Lot	0	- 135 499	0	0	- 402 495	0	0	- 537 994
Lot-et-Garonne	0	- 487 094	0	0	- 880 176	0	0	- 1 367 270
Lozère	0	- 21 933	173 708	0	0	0	0	151 775
Maine-et-Loire	172 080	0	1 073 531	0	0	0	0	1 245 611
Manche	7 966	0	500 892	0	0	0	0	508 858
Marne	340 952	0	584 148	0	0	0	0	925 100
Haute-Marne	43 850	0	0	- 178 514	0	0	0	- 134 664
Mayenne	0	- 182 989	0	0	- 331 477	0	0	- 514 466
Meurthe-et- Moselle	119 612	0	1 284 204	0	0	0	0	1 403 816
Meuse	132 250	0	80 025	0	0	0	0	212 275
Morbihan	0	- 12 320	750 681	0	0	0	0	738 361
Moselle	889 510	0	2 719 121	0	0	0	0	3 608 631
Nièvre	208 177	0	828 813	0	0	0	0	1 036 990
Nord	190 646	0	7 432 690	0	0	0	0	7 623 336
Oise	0	- 1 201 906	0	0	- 1 324 167	0	0	- 2 526 073
Orne	88 482	0	801 199	0	0	0	0	889 682
Pas-de-Calais	0	- 3 650 658	0	0	- 5 515 409	0	0	- 9 166 067
Puy-de-Dôme	0	- 2 258	1 029 484	0	0	0	0	1 027 225
Pyrénées- Atlantiques	178 770	0	676 590	0	0	0	0	855 360
Hautes-Pyrénées	0	- 24 504	3 562	0	0	0	0	- 20 942
Pyrénées- Orientales	162 636	0	1 215 330	0	0	0	0	1 377 966
Bas-Rhin	0	- 1 339 766	0	0	- 2 094 851	0	0	- 3 434 617
Haut-Rhin	717 657	0	3 968 758	0	0	0	0	4 686 415
Rhône	0	- 538 278	9 006 435	0	0	0	0	8 468 157
Haute-Saône	0	- 293 203	0	0	- 310 642	0	0	- 603 845
Saône-et-Loire	12 746	0	249 805	0	0	0	0	262 551
Sarthe	72 307	0	1 080 172	0	0	0	0	1 152 480
Savoie	76 363	0	855 412	0	0	0	0	931 774
Haute-Savoie	49 042	0	434 376	0	0	0	0	483 418
Paris	0	- 2 597 029	5 283 886	0	0	0	0	2 686 856
Seine-Maritime	346 602	0	3 274 415	0	0	0	0	3 621 017
Seine-et-Marne	0	- 393 624	1 206 190	0	0	0	0	812 566
Yvelines	0	- 300 743	2 017 069	0	0	0	0	1 716 327
Deux-Sèvres	0	- 34 414	769 881	0	0	0	0	735 467
Somme	887 743	0	3 032 000	0	0	0	0	3 919 743
Tarn	0	- 452 885	0	0	- 1 001 414	0	0	- 1 454 299

CF.92 (suite
et fin)

(en euros)

DÉPARTEMENT	MON- TANT à verser (col. A)	DIMINU- TION de produit versé (col. B)	MON- TANT à verser (col. C)	DIMINU- TION de produit versé (col. D)	DIMINU- TION de produit versé (col. E)	MON- TANT à verser (col. F)	DIMINU- TION de produit versé (col. G)	TOTAL
Tarn-et-Garonne	321 979	0	1 615 444	0	0	0	0	1 937 422
Var	0	- 266 991	340 810	0	0	0	0	73 819
Vaucluse	540 468	0	1 194 063	0	0	0	0	1 734 531
Vendée	286 316	0	2 379 376	0	0	0	0	2 665 692
Vienne	52 791	0	1 533 655	0	0	0	0	1 586 446
Haute-Vienne	73 845	0	1 256 755	0	0	0	0	1 330 599
Vosges	223 997	0	996 867	0	0	0	0	1 220 864
Yonne	96 183	0	831 799	0	0	0	0	927 981
Territoire-de- Belfort	0	- 23 430	0	- 367 488	0	0	0	- 390 918
Essonne	0	- 109 959	1 115 626	0	0	0	0	1 005 667
Hauts-de-Seine	0	- 713 782	511 468	0	0	0	0	- 202 314
Seine-Saint- Denis	0	- 4 291	2 003 334	0	0	0	0	1 999 043
Val-de-Marne	0	- 39 993	1 528 950	0	0	0	0	1 488 957
Val-d'Oise	0	- 1 547 270	0	0	- 2 571 007	0	0	- 4 118 277
Guadeloupe	0	0	0	0	0	738 600	0	738 600
Martinique	0	0	0	0	0	4 453 591	0	4 453 591
Guyane	0	0	0	0	0	0	- 3 702 544	- 3 702 544
La Réunion	0	0	0	0	0	149 074	0	149 074
TOTAL	12 283 633	- 20 270 992	120 402 281	- 1 753 550	- 20 433 277	5 341 265	- 3 702 544	91 866 816 »

IV.- Supprimer les alinéas 35 et 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14 *bis* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 14 bis A adopté à l'initiative du Sénat.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14 bis

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 521-23 du code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « 40 % de la redevance sont affectés aux départements ... *(le reste sans changement)*. » ;

« 2° Le dernier alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF-24

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
N° 4028

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 14 bis

~~I. – Rétablir ainsi l'article 14 bis :~~

~~« L'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est ainsi modifié :~~

~~1° Au second alinéa les mots : « 40 % de la redevance sont affectés » sont substitués aux mots : « Un tiers de la redevance est affecté »~~

~~2° Le troisième alinéa est supprimé. »~~

~~II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe aujourd'hui deux types de redevances sur les concessions hydrauliques.

La première, prévue à l'article 9 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, est une classique redevance proportionnelle aux résultats – qu'ils s'expriment en kilowatts-heures ou en bénéfices répartis – répartie légitimement entre l'Etat d'une part et l'ensemble des collectivités parties prenantes, départements et communes d'implantation.

La seconde, prévue à l'article 9-1 de la même loi, introduite en LFR 2006, est d'une nature toute différente puisqu'il s'agit d'une mesure de substitution à une ressource dont bénéficiaient jusqu'alors l'Etat et les départements d'implantation, l'énergie réservée.

Il s'agit d'un volume de puissance accordée à l'Etat et au département sur chaque chute, réserve d'énergie que les départements pouvaient intégrer dans leur politique d'aide industrielle en attribuant aux entreprises une part d'énergie réservée, qui représentait une réduction de 25 % sur le tarif réglementé. Avec l'ouverture à la concurrence, ces possibilités d'affectation ont disparu. En conséquence, l'énergie réservée – qui ne pouvait être vendue sur

le marché - n'a quasiment plus été utilisée, et les départements ont perdu une ressource importante pour leur politique d'aide économique.

C'est donc en substitution à l'énergie réservée que cette redevance a été créée, pour rendre à l'Etat et aux départements une ressource qu'ils avaient perdue. L'auteur de cet amendement peut affirmer fortement qu'il s'agissait bien de l'intention du législateur en créant cette redevance équivalent énergie réservée, puisqu'il en fut le créateur, après concertation de tous les départements de montagne, négociation avec le ministère de l'Industrie et sous un mandat de la commission permanente du Conseil National de la Montagne.

C'est ce caractère spécifique de substitution à l'énergie réservée, visant notamment à permettre aux départements de poursuivre par d'autres moyens leur politique économique, qu'a ignoré la loi portant engagement national sur l'environnement. Elle a considéré comme semblables la redevance classique de l'article 9 et la redevance équivalent énergie réservée, et a modifié la répartition de la redevance, jusque-là affectée à 60 % à l'Etat et à 40 % aux collectivités, en réduisant à un tiers la part départementale et en créant une nouvelle affectation d'un sixième au profit des communes. Elle a ainsi privé une seconde fois les départements du bénéfice de l'énergie réservée, au détriment des politiques qu'elle permettait.

Or, parallèlement, la loi de finances pour 2010 a modifié la répartition des impositions entre collectivités en affectant aux communes l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises et 26,5 % de la CVAE, dont le département ne touche rien. Au final, le département ne touche plus qu'un tiers de la redevance et la moitié de l'IFER sur les installations hydroélectriques. Sa part de fiscalité classique s'est donc considérablement réduite, au profit de celle des communes.

L'objet de cet amendement est donc de prendre de nouveau en considération le caractère de substitution à l'énergie réservée de la redevance de l'article 9-1, et en conséquence de rééquilibrer la répartition du produit des concessions hydroélectriques en ramenant la part départementale de cette redevance spécifique - la redevance classique n'est pas touchée - à 40 %, celle de l'Etat à 60 % et en supprimant la part commune. Le coût pour l'Etat de la compensation est faible, dans la mesure où il récupère 60 % de la part communale.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14 ter

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le VIII de l'article 125 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi rédigé :

« VIII. – À compter de 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires perçoivent une dotation de l'État en application, respectivement, des articles 1648 A et 1648 AC du code général des impôts, dont le montant global est fixé à 418,5 millions d'euros. »

« II – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1648 A est ainsi rédigé :

« Art. 1648 A. – I. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle existants en 2011 perçoivent à compter de 2012 une dotation de l'État d'un montant global égal à 411 731 372 €.

« À compter de 2012, le montant global mentionné au premier alinéa est réparti entre les fonds départementaux proportionnellement aux montants versés par ces fonds départementaux au titre de 2009 en application du 1° du II et du b du 1° du IV bis du présent article dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

« II. – Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil général du département. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la

faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2012 ou par l'importance de leurs charges. » ;

« 2° Le 1° du II de l'article 1648 AC est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2012, le montant de cette dotation est figé pour les deux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires d'Île-de-France. Il s'élève à 6 496 781 € pour le fonds de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et à 271 847 € pour le fonds de l'aéroport d'Orly ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
NOUVELLE LECTURE**

(n° 4067)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 15

Rédiger ainsi cet article :

« Pour 2012, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 55 619 865 000 € qui se répartissent comme suit :

(En milliers d'euros)

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	41 389 752
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	24 000
Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 507 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.	1 903 658

(En milliers d'euros)

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	40 976
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.....	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	0
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	0
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	3 368 312
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	875 440
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	418 500
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	447 032
Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0

CF-96 (suite
et fin)

(En milliers d'euros)

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40 000
Total	55 619 865

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve des modifications suivantes :

– le Gouvernement a proposé au Sénat une réévaluation de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) intégrée à la rédaction issue du Sénat. Le présent amendement prévoit donc de reprendre également cette réévaluation de la DCRTP de 2,9 à 3,3 milliards d'euros ;

– en conséquence, le montant total des prélèvements doit être ajusté à l'alinéa 1 et, à la fin du tableau, dans le total des PSR.